



Le prélèvement de tissus sur le corps du défunt mari de la requérante à l'insu et sans le consentement de celle-ci a constitué un traitement dégradant

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu aujourd'hui son **arrêt de chambre**¹ dans l'affaire **Elberte c. Lettonie** (requête n° 61243/08).

L'affaire concernait le prélèvement de tissus sur le corps du défunt mari de M^{me} Elberte par des experts en médecine légale à l'insu et sans le consentement de celle-ci. En application d'un accord approuvé par l'État, ces prélèvements furent réalisés après l'autopsie et envoyés à une société pharmaceutique en Allemagne pour la création de bio-implants. M^{me} Elberte ne l'apprit que deux ans après le décès de son mari, lorsqu'une enquête pénale fut ouverte en Lettonie sur des allégations relatives à des prélèvements de tissus et d'organes réalisés illégalement sur des cadavres et à grande échelle. Toutefois, les autorités lettonnes n'établirent finalement pas l'existence d'éléments constitutifs d'une infraction.

La Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention

La Cour estime en particulier que la loi lettonne concernant le consentement requis pour le prélèvement de tissus manque de clarté et n'offre pas de garanties juridiques suffisantes contre l'arbitraire : bien qu'elle expose le cadre juridique permettant aux plus proches parents d'exprimer leur consentement ou leur refus relativement à un prélèvement de tissus, elle ne définit pas clairement l'obligation ou la latitude correspondante des experts de recueillir ce consentement. En fait, la manière dont les proches doivent exercer le droit d'exprimer leur souhait et la portée de l'obligation de recueillir le consentement sont l'objet d'un désaccord entre les autorités nationales elles-mêmes. La Cour conclut en outre que M^{me} Elberte s'est trouvée pendant une longue période dans l'incertitude et en proie au désarroi concernant la nature et le but des prélèvements de tissus sur le corps de son défunt mari et la façon dont ces prélèvements ont été réalisés et souligne que, dans le domaine particulier de la transplantation d'organes et de tissus, le corps humain doit être traité avec respect, même après le décès.

Principaux faits

La requérante, Dzintra Elberte, est une ressortissante lettonne, née en 1969 et résidant à Sigulda (Lettonie).

Le 19 mai 2001, son mari trouva la mort dans un accident de voiture. Le lendemain, le corps du défunt fut transféré dans un centre médico-légal où une autopsie fut pratiquée.

M^{me} Elberte vit pour la première fois le corps de son défunt mari lorsque la dépouille lui fut rendue par le centre médico-légal pour les funérailles, qui eurent lieu le 26 mai 2001. Le cadavre avait les

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

jambes ligotées et il fut inhumé ainsi. La police de sécurité ouvrit deux ans plus tard une enquête pénale sur des prélèvements de tissus et d'organes réalisés de façon illégale en Lettonie entre 1994 et 2003 et se mit en rapport avec M^{me} Elberte, qui apprit alors que des tissus avaient été prélevés sur le corps de son défunt mari par des experts du centre médicolégal avant les funérailles. En application d'un accord approuvé par l'État, des tissus avaient été prélevés sur le corps, puis envoyés à une société en Allemagne pour la création de bio-implants. Le 9 octobre 2003, M^{me} Elberte fut reconnue comme partie lésée.

En décembre 2005 et janvier 2006, les procureurs décidèrent de classer l'enquête sans suite. Ils reconnurent qu'en vertu des modifications apportées en 2004 à la loi sur la protection des corps des défunts et l'utilisation d'organes et de tissus humains (« la loi »), le système letton « présumait le consentement ». D'après les spécialistes du centre médicolégal, cela signifiait que « tout ce qui n'était pas interdit était autorisé » par opposition au système du « consentement informé », en vertu duquel les prélèvements de tissus n'étaient autorisés qu'avec l'autorisation expresse du donneur de son vivant ou de ses proches.

À deux occasions, le 24 février 2006 et le 3 décembre 2007, les autorités de poursuite de rang supérieur examinèrent le dossier et conclurent que l'enquête n'aurait pas dû être classée sans suite. Ils établirent que les experts du centre médicolégal avaient enfreint les dispositions de la loi et que le prélèvement de tissus était illégal. La décision de classement sans suite fut annulée à deux reprises et le dossier fut renvoyé à la police de sécurité.

Au cours de la nouvelle enquête qui fut ouverte en mars 2008, il fut établi qu'en 1999 des tissus avaient été prélevés sur 152 personnes, en 2000 sur 151 personnes, en 2001 sur 127 personnes et en 2002 sur 65 personnes. En contrepartie de la fourniture de tissus à la société allemande, le centre médicolégal avait organisé l'achat d'équipements médicaux, d'instruments, de technologie et d'ordinateurs pour des institutions médicales en Lettonie.

Le 27 juin 2008, une nouvelle décision de classer l'enquête pénale sans suite fut adoptée. Il y était de nouveau indiqué que les experts n'avaient pas l'obligation juridique d'informer quiconque de son droit de consentir à un prélèvement d'organes ou de tissus ou de le refuser. En particulier, la loi prévoyait le droit pour les plus proches parents de s'opposer au prélèvement d'organes et de tissus sur le corps d'un défunt, mais n'imposait pas une telle obligation d'information. Dès lors, les experts du centre médicolégal ne pouvaient être condamnés pour avoir manqué à une obligation qui n'était pas clairement établie par la loi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Elberte se plaignait du prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari à son insu et sans son consentement. En outre, sur le terrain de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), elle alléguait avoir subi des souffrances morales, considérant avoir été laissée dans l'incertitude relativement au prélèvement de tissus sur le corps de son mari, qui lui aurait été rendu après l'autopsie avec les jambes ligotées. Enfin, invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), elle soutenait qu'il existait plusieurs interprétations possibles de la législation lettonne sur le droit des proches d'exprimer leur consentement ou leur refus concernant un prélèvement de tissus.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 5 décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,

Ineta Ziemele (Lettonie),

George Nicolaou (Chypre),

Nona Tsotsoria (Géorgie),

Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que la question litigieuse a trait au droit de M^{me} Elberte d'exprimer son souhait concernant le prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari et l'allégation selon laquelle les autorités lettonnes n'auraient pas garanti les conditions légales et pratiques de l'exercice de ce droit.

La Cour observe que les autorités chargées de la mise en œuvre de la loi applicable – en particulier la police de sécurité et les procureurs responsables – étaient elles-mêmes en désaccord sur le champ d'application de la loi. Ce désaccord indique inévitablement un manque de clarté de cette loi. En fait, bien que la loi lettonne expose le cadre juridique permettant aux plus proches parents d'exprimer leur consentement ou leur refus relativement à un prélèvement de tissus, elle ne définit pas clairement l'étendue de l'obligation ou de la latitude correspondante des experts ou des autres autorités à cet égard. La Cour note que les textes pertinents européens et internationaux à ce sujet attachent une importance particulière à l'établissement de la position des proches au travers d'investigations raisonnables.

Eu égard au grand nombre de personnes sur lesquelles des tissus ont été prélevés, l'existence de mécanismes adéquats permettant de mettre en balance d'une part, le droit des proches d'exprimer leurs souhaits, d'autre part la grande latitude des experts de prendre des décisions en la matière était particulièrement importante. Compte tenu de l'absence de réglementation administrative ou juridique, M^{me} Elberte n'a pas pu prévoir comment exercer son droit d'exprimer son souhait concernant le prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari. La Cour conclut que le droit letton pertinent manque de clarté et ne renferme pas des garanties juridiques suffisantes contre l'arbitraire, en violation de l'article 8.

Article 3

La Cour estime que les souffrances de M^{me} Elberte dépassent le chagrin causé par le décès d'un membre proche de la famille. En fait, M^{me} Elberte n'a découvert la nature et l'ampleur du prélèvement de tissus réalisé sur le corps de son défunt mari que pendant la procédure devant la Cour européenne. Si l'on ne peut pas dire qu'elle s'est trouvée dans une incertitude prolongée en ce qui concerne le sort de son mari, elle a été pendant une longue période dans l'incertitude et en proie à la détresse relativement à l'ampleur et au but des prélèvements d'organes et de tissus, ainsi qu'à la manière dont ils avaient été pratiqués.

De plus, la révélation, à la suite de l'enquête générale, que des tissus avaient été prélevés sur des centaines d'autres personnes pendant neuf ans a causé un surcroît de souffrance à M^{me} Elberte. La Cour note en outre que celle-ci est demeurée pendant une période considérable en proie à l'angoisse au sujet des raisons pour lesquelles le corps de son mari lui avait été rendu avec les jambes ligotées et que, en l'absence de poursuites, elle a été privée d'une réparation pour une violation de ses droits personnels se rapportant à un aspect très sensible de sa vie privée, à savoir consentir ou s'opposer au prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari.

La Cour souligne que, dans le domaine particulier de la transplantation d'organes et de tissus, il est reconnu que le corps humain doit être traité avec respect, même après le décès. A cet égard, des traités internationaux, notamment la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses protocoles, visent à protéger la dignité, l'identité et l'intégrité de « toute personne », qu'elle soit

vivante ou décédée. La Cour souligne que le respect de la dignité humaine est au cœur même de la Convention européenne. Par conséquent, les souffrances causées à M^{me} Elberte s'analysent incontestablement en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Lettonie doit verser à M^{me} Elberte 16 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.